



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocations

Question écrite n° 67521

### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les anciens militaires rendus à la vie civile qui, après avoir retrouvé du travail, sont touchés par le chômage. En effet, aux termes d'une décision qui aurait été prise par la commission paritaire de l'UNEDIC, les versements effectués par les ASSEDIC seraient diminués de 75 p 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Les personnes concernées par cette décision soulignent qu'elles sont ainsi privées du juste retour de leurs cotisations qui deviennent alors une imposition supplémentaire ; elles déplorent par ailleurs la non-prise en compte de la spécificité militaire, la grande majorité des cadres quittant le service actif bien avant soixante ans, compte tenu des dispositions statutaires applicables ou des mesures incitatives prises dans le cadre de la politique déflationniste mise en place pour réduire l'importance des forces armées. Il lui demande, par conséquent, quel est son avis sur la question et si elle entend œuvrer en ce domaine pour rétablir une plus grande équité.

### Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore plus jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles Serge](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67521

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 1993, page 734